



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 648 de mise en demeure de la société CHOPEX de respecter les prescriptions applicables à son installation située sur la commune de MORCENX-la-NOUVELLE, et prescrivant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/407 du 7 juillet 2009 autorisant la société CHOPEX à exploiter sur le territoire de la commune de Morcenx, zone d'activité Cantegrit, une installation de gazéification de déchets non dangereux, avec combustion de gaz en moteurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n°459 du 12 août 2014 relatif à la constitution de garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 qui dispose : "*Les quantités maximales de produits dangereux et de déchets (déchets dangereux et déchets non dangereux) pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :*

*Déchets entrants bruts (refus de tri de DIB admis dans l'établissement CHOPEX) + encours CHOPEX (déchet en cours de transformation par broyage ou criblage) :*

*. bois B : 119 t*

*. autres DIB : 581 t*

*Déchets préparés (broyés, criblés, non encore mélangés à la biomasse), stockés en alvéoles (2 alvéoles de 1 250 m<sup>3</sup> chacune) : 650 t" ;*

**VU** l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose : "*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire" ;*

**VU** l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui dispose : "*Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères*

d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires" ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

- **VU** l'inspection réalisée le 2 novembre 2022, suite à l'incendie survenu le 29 octobre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 4 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriers électroniques en date des 7 et 8 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 2 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés :

- article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 : la quantité de déchets présente sur le site dépasse les quantités autorisées

- article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : le plan des bâtiments ne précise pas la nature des déchets effectivement entreposés

- article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : l'exploitant ne dispose pas de l'information préalable de caractérisation des déchets, en lien avec les critères d'acceptation au sein de son installation ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations génèrent une augmentation du risque incendie au sein de l'établissement et des difficultés d'intervention et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact important ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHOPEX de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et des articles 9 et 13.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-20 du Code de l'Environnement prévoit "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*" ;

**CONSIDÉRANT** que la situation rencontrée, avec la présence de déchets à l'air libre et un bâtiment impacté par les conséquences d'un incendie, peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie susvisé entraîne une indisponibilité du bâtiment "séchoir" mais n'a pas impacté les installations de traitement de déchets non dangereux par broyage ;

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure

La société CHOPEX, exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise zone d'activité Cantegrit sur la commune de MORCENX-la-NOUVELLE, est mise en demeure de respecter les dispositions identifiées dans le tableau ci-dessous :

Référence	Action	Délai
article 4 de l'arrêté préfectoral du 12/08/2014	Réduction de la quantité de déchets	8 jours
article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	Actualisation du plan de défense incendie	15 jours
article 13.II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	Définition des critères d'acceptation et obtention des informations préalables des producteurs de déchets	15 jours

### Article 2 - Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de respecter en plus des dispositions des actes administratifs applicables à l'établissement les mesures conservatoires du présent arrêté.

Les délais mentionnés au sein du présent arrêté s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

#### Article 2.1 - Réception de déchets

La réception de déchets au sein de l'établissement est suspendue tant que les actions identifiées au sein de l'Article 1 ci-dessus n'ont pas été réalisées.

#### Article 2.2 - Evacuation de déchets

Les déchets ayant été impactés par l'incendie dans les cellules 7 et 8 ou étalés devant le bâtiment séchoir font l'objet d'une évacuation au sein d'une installation autorisée à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement. Cette évacuation doit être réalisée dans un délai de 2 jours.

#### Article 2.3 - Exploitation du bâtiment "séchoir"

Les cellules 7 et 8 du bâtiment, impactées par l'incendie, ne font l'objet d'aucune activité. Leur remise en service ne peut intervenir qu'après expertise de la tenue de la structure et mise en œuvre des réparations nécessaires.

Le bâtiment ne peut être utilisé pour l'entreposage de déchets ou matières combustibles, dangereux ou susceptibles de dégrader les eaux, en l'absence de système d'extinction opérationnel et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009. A ce titre, les déchets qui y sont entreposés font l'objet d'une évacuation dans un délai de 15 jours. Dans l'attente de leur évacuation :

- un suivi quotidien de la température au cœur des déchets est effectuée
- des rondes visuelles sont réalisées toutes les heures de jour comme de nuit

Les opérations de surveillance des déchets du séchoir sont tracées sur un registre, éventuellement informatisé.

#### **Article 2.4 - Remise en état**

Les terrains impactés par l'incendie et l'entreposage des déchets font l'objet d'une remise en état. En particulier, les envols de déchets font l'objet d'une récupération.

#### **Article 2.5 - Suivi environnemental**

L'exploitant est tenu de procéder à un suivi piézométrique de la nappe sous-jacente, à l'aide des 2 piézomètres situés à proximité du séchoir, en aval hydraulique de celui-ci.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- conductivité
- COT
- DCO
- hydrocarbures totaux
- HAP
- BTEX
- métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Sb, Tl, Zn)
- dioxines et furanes
- AOX
- cyanures
- chlorures
- PFOA

Le suivi est a minima hebdomadaire. Un bilan sera effectué au bout de 2 mois, la fréquence et les paramètres de suivi pourront être adaptés après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.6 - Rapport d'accident**

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à Mme la préfète des Landes et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 6 mois, l'exploitant transmet à la préfète et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

#### **Article 2.7 - Information de l'inspection des installations classées**

Les justificatifs de réalisation des actions prévues au sein du présent arrêté sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société CHOPEX.

Mont-de-Marsan, le 17 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

#### **Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.